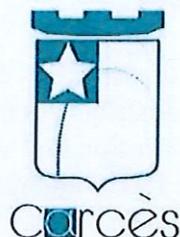


COMMUNE DE CARCES**Délibération Municipale n° 2023-02****Extrait du registre des Délibérations****SEANCE DU 28 02 2023****MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents	Représentés	Absents	Votants	Quorum
23	17	5	1	22	12

OBJET : L'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LA COMMUNE DE CARCES ET L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE 28 FEVRIER à 18 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire.

Date de la convocation : 20 FEVRIER 2023

PRESENTS : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine – CLAVIER Vincent - DEBOST Marion – NEMETH Alex – HERBEL Joseph – VIDAL Antoinette – LAUDICINA Patrick - CORINO Pierre – PAUL CAMAIL Florence – AMBARD Frédéric - OLIVERO Christophe – FERRETTO-REGGI Nicolas - SCHMITT Patrick – BRISPOT John – FABRE Thibault

PROCURATIONS :

Madame GARCIA Christine a donné procuration à Monsieur CLAVIER Vincent
Madame COLIN Martine a donné procuration à Monsieur LAUDICINA Patrick
Madame GANZIN Mireille a donné procuration à Monsieur CORINO Pierre
Madame LORENZON Céline a donné procuration à Madame PAUL CAMAIL Florence
Monsieur BOURGAIS Philippe a donné procuration à Monsieur SCHMITT Patrick

ABSENTS :

Madame BULLE Lucie

Madame DEBOST Marion a été désignée comme secrétaire de séance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération Provence Verte depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10^o du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération Provence Verte de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1^{er} janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires à la prise en charge des missions ;

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, les études menées par l'Agglomération Provence Verte ont pris du retard, entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le contenu et le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines », et la nécessité de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021 ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demandait encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers

assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT l'établissement d'un nouveau modèle de convention de délégation pour l'année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la convention 2022 a permis de définir des outils d'évaluation des coûts du service en termes de moyens personnels, d'objectifs techniques et d'incidences financières mais qu'il convient de renouveler cette convention de délégation afin d'engager au 1er semestre 2023 toutes les étapes de vote (y compris CLECT) ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procède, en lieu et place de l'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » et que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de sa durée d'application ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2023, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et que ses effets pourront être stoppés par décisions conjointes de la Commune et de l'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des affaires générales du 17 février 2023

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

D'APPROUVER les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte de déléguer à la Commune de Carcès l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1er janvier 2023,

D'APPROUVER le fait que la Commune de Carcès procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention,

D'APPROUVER le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de la convention,

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

Pour copie conforme,
Le Maire

Alain RAVANELLO



Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Affiché le

ID : 083-218300325-20230228-DELIB202302-DE





Convention de délégation de compétence entre
la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et
la Commune de CARCES
pour l'exercice de la compétence « Eaux Pluviales Urbaines »

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE,
Dont le siège se situe Quartier de Paris, 174 RD 554 –à BRIGNOLES (83170),
Représentée par son Président, Monsieur Didier BREMOND, dûment habilité pour intervenir en cette
qualité aux présentes par délibération du Conseil communautaire n° CC-2022-104 en date du 2 décembre
2022

Désignée ci-après « Agglomération » ou « autorité délégante »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE CARCES,
Dont le siège se situe 31, Rue Maréchal Foch - 83570 CARCES,
Représentée par son Maire, Monsieur Alain RAVANELLO, dûment habilité pour intervenir en cette qualité
aux présentes par délibération du Conseil Municipal n° 2023-02 en date du 28 février 2023

Désignée ci-après « Commune » ou « autorité délégataire »

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées « Les parties ».

PREAMBULE

En application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, l'Agglomération Provence Verte exerce, depuis le 1er janvier 2020, en lieu et place des communes membres la compétence « eaux pluviales urbaines ».

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice de cette compétence qui incombe à l'Agglomération Provence Verte doit faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de cette compétence n'ont pu intervenir au 1er janvier 2020, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique.

Considérant les enjeux et la complexité de ce transfert, l'Agglomération Provence Verte a souhaité avancer avec pragmatisme et en pleine concertation avec les Communes-membres.

Aussi et afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle l'Agglomération Provence Verte serait en mesure d'assurer le plein exercice de cette mission, il était nécessaire de pouvoir disposer du concours de chaque commune en lui confiant, par convention, conformément aux articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, la gestion de cette compétence « eaux pluviales urbaines ». Cette convention a été conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020.

La crise sanitaire liée à la COVID-19 a totalement bouleversé l'avancée des études et travaux prévus en 2020 entraînant la nécessité absolue de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion pour une nouvelle durée d'un an, à savoir jusqu'au 31 décembre 2021.

Considérant les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021 et les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021, il est apparu que le sujet demandait encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assez complexes et d'assurer des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence. Ainsi, pour 2022, le fonctionnement technique et financier des conventions de gestion 2020 et 2021 a été renouvelé via une convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines ».

Ce renouvellement de la convention a permis de définir des outils d'évaluation des coûts du service en termes de moyens personnels, d'objectifs techniques et d'incidences financières.

Il convient de renouveler la convention de délégation 2022 sur la même forme pour 2023, sachant que le 1^{er} semestre 2023 sera mis à profit pour toutes les étapes de vote (y compris CLECT).

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées, au nom et pour le compte de l'Agglomération, et qu'en application de cette convention, la commune procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines ». Le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023. Elle peut être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à l'Agglomération et de la législation.

Dans ce cadre, les parties conviennent que le maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police spéciaux dont il dispose dans les conditions prévues à l'art. L. 5211-9-2 du CGCT.

Il est convenu entre les parties les éléments suivants :

Article 1. Objet de la convention et compétence déléguée

La présente convention a pour objet de définir la compétence déléguée par l'Agglomération à la Commune en matière de gestion du service public des eaux pluviales urbaines ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Il est rappelé que l'Agglomération demeure Autorité Organisatrice du service public des eaux pluviales urbaines. La présente convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de la Commune. La délégation de compétences porte sur les services s'exerçant sur la Commune.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an.

Par dérogation, au cours de l'année 2023, une décision d'arrêt des effets de la convention entre la Commune et l'Agglomération pourra être envisagée, après discussions entre les parties puis délibérations des assemblées respectives.

Article 3. Champ d'application

Au moment de la signature de la présente convention, les outils d'évaluation des coûts du service en termes de moyens personnels, d'objectifs techniques et d'incidences financières ont été définies.

Il est rappelé que le 1er semestre 2023 sera mis à profit pour toutes les étapes de vote (y compris CLECT), qui permettront la finalisation de l'organisation de la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines.

Ainsi, il est convenu de proposer de façon transitoire un suivi en application des conditions suivantes.

Article 3.1 Emprise géographique

Les secteurs concernés par la présente convention se limitent aux seules zones U et AU du PLU.

La présente convention ayant aussi pour objet d'améliorer la connaissance technique du réseau, si la commune constate que le zonage n'est toutefois pas adapté, ne comporte pas certains ouvrages, ou doit évoluer en raison de l'urbanisme communal, elle le signale à l'Agglomération.

En cas de conflit entre le zonage et la nécessité de collecter des eaux pluviales hors des zones matérialisées, la commune doit en assurer néanmoins la collecte, ce cadre initial (zone U et AU) n'étant qu'indicatif.

Article 3.2 Ouvrages concernés

La compétence ne recouvre pas les fossés accessoires de la voirie, ni les avaloirs, ni les branchements collectant les eaux issues de la voirie. Ces ouvrages se rattachent ainsi à la voirie et relèvent de l'autorité gestionnaire de la voirie.

Article 3.3 Intervention en secteur de collecte « unitaire »

En présence de réseaux d'assainissement unitaires, la responsabilité de la commune se limite au titre de sa compétence voirie - aux ouvrages de raccordement au réseau unitaire, notamment les avaloirs et les branchements au réseau, l'Agglomération conservant la gestion des réseaux d'assainissement collectif. En cas de mise en séparatif de réseaux unitaires réalisée par l'Agglomération, la commune deviendra compétente sur les réseaux dédiés de collecte des eaux pluviales dans les conditions de la présente convention.

Article 3.4 Intervention en secteur de collecté « séparative »

En présence de réseaux séparatifs, la commune intervient sur l'intégralité du réseau d'eaux pluviales, y compris ses accessoires dont les regards.

Article 4. Missions confiées à la Commune

Dans le cadre d'une bonne gestion du service sur le territoire de l'Agglomération, l'Agglomération Provence Verte confie à la Commune, la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines », en investissement comme en fonctionnement.

La gestion des eaux pluviales urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Ainsi, dans le cadre de la présente convention, au titre des missions de gestion, la Commune sera en charge de :

- L'exploitation et l'entretien des installations et ouvrages (regards, boîtes de branchement, bassin de rétention en aval des réseaux).
- L'installation des boîtes de branchement des constructions et des ouvrages spécifiques au service (bassins de rétention en aval des réseaux, déversoirs d'orage, décanteurs en aval des ouvrages).
- Les réparations et renouvellements nécessaires au maintien en bon état et à la continuité du service.
- Les études et les travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales.
- La réalisation de prestations annexes liées à l'instruction des questions d'urbanisme (certificats d'urbanisme, permis de construire, dossiers réglementaires et autorisations, etc.)
- Les autorisations de raccordement et contrôle.
- L'instruction des demandes de déclaration de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux et autorisations de travaux d'urgence.
- La transmission des éléments à la DEAP nécessaires à la mise à jour du plan des réseaux.
- La détermination des prévisions et l'exécution budgétaire en fonctionnement et investissement.
- L'exécution opérationnelle et le suivi de tous types de contrats, marchés et opérations.
- Le contrôle de l'exécution des travaux.
- La signature de tous les actes nécessaires (marché, convention, achat de parcelle, ...).

La commune assure l'entretien, le renouvellement et l'investissement sur les ouvrages existants et futurs.

La Commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Article 5. Engagement de l'Agglomération

L'Agglomération est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs déterminés avec l'autorité délégataire.

En tant qu'autorité délégante, elle fixe les objectifs généraux assignés à la Commune et reste l'autorité compétente pour l'organisation du service confié et devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion du service.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité mensuelle des tâches effectuées par les agents et des éventuels aléas techniques, administratifs et financiers qui devront être justifiés par la présentation de tous documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

En ce sens, l'Agglomération sera représentée par sa Direction Eau potable, Assainissement collectif et eaux Pluviales urbaines (DEAP) pour le suivi technique, administratif et financier de la présente convention. Celle-ci apporte son expertise auprès de la commune pour assurer la gestion du service et assure l'actualisation de ses données à l'échelle intercommunale, sur la base des informations communiquées par la commune et d'une analyse contradictoire.

La DEAP est composée de 4 agents à la date de signature de la Convention :

- 1 Directeur
- 2 techniciens « eau / assainissement collectif »
- 1 technicien « eaux pluviales urbaines »

Article 6. Modalités d'exécution de la convention

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Commune à titre transitoire s'appuieront notamment sur :

- Les prestations exercées en régie par le personnel communal affecté.
- Les moyens nécessaires à leur exercice.
- Le cas échéant, les marchés communaux passés.

La Commune est responsable à l'égard de l'Agglomération et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat. La Commune tient les attestations correspondantes à la disposition de l'Agglomération.

Article 6.1 Moyens humains affectés aux missions

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le coût des salaires des agents concernés, pour la part des missions assurées en lien avec les compétences couvertes par la présente convention, sera supporté par la Commune.

La Commune communique à l'Agglomération un état des agents affectés et du temps consacré à la compétence gérée via la présente convention.

Article 6.2 Patrimoine

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence ont été transférés au 1er janvier 2020 à l'Agglomération.

Afin d'assurer la gestion des services objets de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée à l'Agglomération qui sont déjà sa propriété ou qui le deviendraient au cours de l'exercice de la présente. La remise de ces biens à lieu à titre gratuit.

La Commune doit assurer l'entretien, la propreté, la maintenance des biens et ouvrages relevant des services dont elle assure la gestion dans le cadre de la convention.

Les biens meubles et immeubles transférés ou mis à disposition associés aux équipements et aux services de la présente convention continueront d'être assurés par la Commune.

Article 6.3 Actes, contrats et marchés

En application du transfert de compétence, l'Agglomération est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat antérieur en lien avec les missions « gestion des eaux pluviales », dans le cadre du périmètre défini article 2.1 (sachant que les contours de la compétence peuvent être amenés à évoluer à l'avenir). Les cocontractants sont informés du fait que la Commune agit au nom et pour le compte de l'Agglomération. L'information auprès des tiers est assurée par la Commune.

Dans le cadre de la présente convention et par dérogation, la Commune assure le suivi, la gestion et l'exécution administrative et technique de tous les contrats transférés y compris les marchés publics, afférents aux missions dont l'exercice lui sont confiées par la présente convention. La Commune prend toute décision ou acte s'y rapportant, y compris les avenants susceptibles de modifier le montant global de la prestation.

La commune communique à l'Agglomération les contrats et avenants.

Pendant la durée de la présente convention, la commune pourra passer de nouveaux contrats pour la gestion du service, avec l'accord préalable de l'Agglomération et dans le respect de l'ensemble des règles de la Commande Publique.

Les contrats doivent prévoir expressément la substitution potentielle de l'Agglomération à la commune en fin de la présente convention.

Les services de l'Agglomération sont invités par la commune aux travaux préparatoires et d'attribution des marchés, dans les limites prévues par les textes en vigueur.

La Commune a à sa charge les attributions suivantes :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté. ;
- La préparation du ou des marchés correspondants (incluant la rédaction de l'ensemble des documents de consultation) ;

- Le choix de la procédure de marché en fonction de la computation des seuils réalisée par la commune ;
- La passation du marché en fonction des règles de procédures édictées par le code de la commande publique y compris l'envoi des courriers et notifications à destination des candidats (retenus et non retenus) ;
- La signature, après approbation du choix de l'attributaire du marché public ;
- La transmission au contrôle de légalité, le cas échéant ;
- Le suivi technique et administratif de l'exécution de la prestation ;
- La passation d'avenants aux contrats et marchés, le cas échéant.

La Commune veillera à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

L'Agglomération est invitée systématiquement aux opérations de réception des travaux et notamment aux réunions de réception à leur achèvement. Lors de ces réunions, les plans de recollement seront fournis aux formats demandés par l'Agglomération.

La Commune apporte son expertise et connaissance des ouvrages et s'engage à s'assurer de la bonne prise en compte des demandes de l'Agglomération.

Article 7. Suivi des opérations d'investissement

La liste des opérations d'investissement envisagées par la commune pour l'exécution de la compétence transférée ainsi que les coûts estimatifs de ces opérations sera fournie par la commune.

Article 8. Dispositions financières

En application de la jurisprudence (CE, 20/1/2012 Perpignan Communauté, 346506), le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de la convention.

Dans la mesure où la commune n'a ainsi pas été impactée sur ses attributions de compensation, elle fait donc son affaire du financement du service tant en fonctionnement qu'en investissement dans les conditions prévues par la présente convention. Elle accepte de procéder, en lieu et place de l'Agglomération, au règlement de l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion du service en cause.

Cette convention, au-delà de différer la prise en charge effective de la compétence par l'Agglomération, s'accompagne d'un processus de suivi de la compétence permettant de fiabiliser la connaissance du service en termes techniques et financiers pour ainsi placer toutes les communes au moment du transfert sur une situation équitable en permettant une bonne évaluation du transfert de charges.

Article 9. Fin de l'exploitation du service

L'Agglomération pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La commune sera tenue de remettre à l'Agglomération tous les biens qu'elle aura utilisés dans le cadre de la gestion du service, et ce en état normal de service.

Dans les 3 mois qui précèdent la fin de la convention, une actualisation contradictoire des données financières et des données techniques sera effectuée entre les parties.

Article 10. Dispositif de contrôle de la délégation

L'autorité délégataire devra tout mettre tout en œuvre pour permettre à l'autorité délégante (l'agglomération) d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de compétence mentionnée ci-dessus.

À cet égard, elle devra tenir à disposition tous les documents comptables et techniques afférents à la délégation de compétence à la disposition des agents mandatés par l'autorité délégante, et à toutes les notes, tous les courriers, les comptes rendus et tous autres documents qui concernent l'exercice de cette compétence. Elle devra permettre l'accès aux contrôles sur pièces et sur place.

Des réunions permettant de réaliser des points d'étapes pourront être réalisées sur demande de l'une ou l'autre des parties, en présence :

- Des responsables du service pluvial de la Commune, ainsi que du responsable du suivi financier de ce service ;
- Des référents de l'Agglomération ;
- Le cas échéant, les référents des contrats.

Article 11. Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Article 12. Modifications

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Monsieur Le Maire
de la Commune
de Garcès



Alain RAVANELLO

Monsieur Le Président
de la Communauté d'Agglomération
de la Provence Verte

Didier BREMOND

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

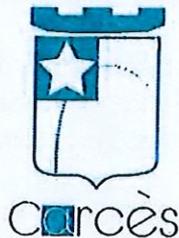
Reçu en préfecture le 02/03/2023

Affiché le

ID : 083-218300325-20230228-DELIB202302-DE



COMMUNE DE CARCÈS



Délibération Municipale n° 2023-03

Extrait du registre des Délibérations

SEANCE DU 28 02 2023

MEMBRES EN EXERCICE

En exercice	Présents	Représentés	Absents	Votants	Quorum
23	17	5	1	22	12

OBJET : CONVENTION 2023-2025 REGISSANT LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS CONFIEE AU CENTRE DE GESTION DU VAR.

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE 28 FEVRIER à 18 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire.

Date de la convocation : 20 FEVRIER 2023

PRESENTS : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine – CLAVIER Vincent - DEBOST Marion – NEMETH Alex – HERBEL Joseph – VIDAL Antoinette – LAUDICINA Patrick - CORINO Pierre – PAUL CAMAIL Florence – AMBARD Frédéric - OLIVERO Christophe – FERRETTO-REGGI Nicolas - SCHMITT Patrick – BRISPOT John – FABRE Thibault

PROCURATIONS :

Madame GARCIA Christine a donné procuration à Monsieur CLAVIER Vincent
Madame COLIN Martine a donné procuration à Monsieur LAUDICINA Patrick
Madame GANZIN Mireille a donné procuration à Monsieur CORINO Pierre
Madame LORENZON Céline a donné procuration à Madame PAUL CAMAIL Florence
Monsieur BOURGAIS Philippe a donné procuration à Monsieur SCHMITT Patrick

ABSENTS :

Madame BULLE Lucie

Madame DEBOST Marion a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 20 Février 2023,

Considérant la possibilité donnée aux collectivités de bénéficier, dans le cadre d'une convention, d'un accompagnement par le Centre de Gestion du Var dans la mise en œuvre de démarches préventives liées aux risques professionnels.

Il est rappelé que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité conformément à l'article 2-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Dans le cadre de la convention 2019-2022, signée avec le Centre de Gestion du Var, l'ensemble des agents de la collectivité ont pu bénéficier de formation à la manipulation d'extincteurs et d'un plan d'évaluation des risques psycho-sociaux pour les services.

Les interventions du Centre de Gestion du Var sont donc déterminées par la collectivité et se rapportent à des missions d'inspection ou de conseil en prévention des risques professionnels. La convention définit les types d'interventions possibles (Annexe 1) et leur mise en œuvre.

Le coût d'une intervention s'élève à 500 €/jour TTC.

Il est soutenu dans ce projet que le bien-être au travail favorise l'efficacité du service public.

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels avec cet organisme. La convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2025.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des affaires générales du 17 février 2023

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

D'APPROUVER la démarche préventive initiée sur les risques professionnels.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention 2023-2025 annexée régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion du Var.

Pour copie conforme
Le Maire

Alain RAVANELLO





CONVENTION 2023 – 2025

régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité
au travail confiée au Centre de Gestion du Var

Trame
Version 1
Juin 2022

ENTRE :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR
CS 70 576 – 83041 TOULON CEDEX 9

représenté par le Président du Centre de Gestion en exercice, **Monsieur Christian SIMON**,
agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°2021-07 du 4 janvier 2021

dénommé ci-dessous le CDG 83,

D'une part,

ET La Mairie de Carcès représenté(e) par **Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de CARCES** agissant en vertu de la délibération du conseil municipal ou d'administration en date du 28 février 2023, délibération n° 2023-03

dénommé(e) ci-dessous la collectivité

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Références réglementaires :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local, après délibération du conseil municipal ou d'administration, autorisant **Monsieur Alain RAVANELLO** en sa qualité de **Maire de CARCES**, à signer la présente convention,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 février 2023

Exposé :

Conformément à l'article 5 dudit décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale désigne, après avis du comité compétent, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une **fonction d'inspection** dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Elle peut passer **convention avec le centre de gestion** pour la mise à disposition de tels agents, dans le cadre des articles L452-44, L452-47 et L812-2 du code général de la fonction publique.

Aussi, dans le respect de ces dispositions, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var d'adhérer, par convention, à son service prévention des risques professionnels.

MODALITÉS TECHNIQUES

Article 1 : Désignation de l'ACFI

Le CDG 83 met à disposition un agent du service de prévention des risques professionnels en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ci-après dénommé ACFI) auprès de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 2 : Référent de la collectivité

Afin d'optimiser au maximum les interventions de l'ACFI, **la collectivité s'engage à nommer un de ses agents** pour assister aux interventions de l'ACFI et suivre les recommandations ou remarques formulées par ce dernier.

Elle doit pour cela nommer un assistant et / ou un conseiller de prévention, conformément à l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article 3 : Périodicité et nombre d'inspection

La périodicité du nombre d'interventions est définie à la signature de la présente convention notamment selon la taille de la collectivité signataire.

La convention portera au minimum sur :

- Une intervention tous les 3 ans pour les collectivités de moins de 20 agents ;
- Une intervention par an pour les collectivités de 21 à 200 agents ;
- 2 interventions par an pour les collectivités de plus de 200 agents ;
- La possibilité d'assister aux réunions du comité compétent en la matière.

Pour les collectivités non affiliées ou affiliées avec des demandes particulières, le nombre d'interventions défini dans la convention pourra être plus important et faire l'objet d'une discussion avec le service de prévention des risques professionnels du CDG 83, dans la limite de 5 interventions annuelles.

Des visites supplémentaires pourront avoir lieu sur demande de la collectivité et sous réserve du respect du planning de l'ACFI. Dans ce cas, le service prévention des risques professionnels proposera à la collectivité signataire de valider un avenant à la convention (sous le format de l'annexe 2 jointe à la présente convention). Cet avenant devra être validé et signé par l'autorité territoriale, avec la mention « Bon pour accord ».

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le service prévention des risques professionnels du CDG 83 en fonction de la demande et notamment de la taille de la collectivité, de l'importance des services, du nombre de chantiers et de locaux à inspecter.

Article 4 : Choix des interventions

Chaque année, la collectivité a la possibilité de solliciter l'ACFI du CDG 83 pour des missions d'inspection OU du conseil en prévention.

En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention de la collectivité.

La nature et le coût de ces interventions sont décrits précisément dans les articles 16 et suivants ainsi qu'en annexe 1 de la présente convention.

FONCTION D'INSPECTION

Article 5 : Missions de l'ACFI

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, la fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste à :

- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité (code du travail, 4^{ème} partie, livres 1 à 5 et décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires. L'autorité territoriale informe l'ACFI des suites données à ses propositions ;
- Pouvoir assister avec voix consultative aux réunions du comité compétent en la matière lorsque la situation de la collectivité est évoquée (article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- Donner un avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité (article 48 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- Être consulté en cas de désaccord dans la procédure de danger grave et imminent (article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié)
- Assister l'autorité territoriale dans l'application des règles relatives à la santé et à la sécurité des jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle (articles 5-5 à 5-12 du décret 85—603 du 10 juin 1985 modifié)

L'ACFI respecte les principes déontologiques auxquels sont soumis les agents de droit public, et notamment l'obligation de neutralité, de discrétion et de moralité.

Article 6 : Conditions d'exercice

Afin de faciliter la réalisation des missions précédemment citées, la collectivité s'engage à :

- Permettre à l'ACFI de conserver son autonomie et son indépendance, afin d'assurer l'objectivité des constats et des propositions ;
- Garantir à l'ACFI une complète liberté d'accès à tous ses établissements, locaux et lieux de travail, de stockage de matériels ou de produits, dépendant des services à inspecter, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention ;
- Présenter à l'ACFI les registres et documents imposés par la réglementation et lui fournir toutes informations et documentations utiles ou prévues par les textes lui permettant d'accomplir sa mission, dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention ;
- Informer l'ACFI par écrit des suites données à ses propositions dans les conditions prévues aux articles 5 et 12 de la présente convention ;
- Tenir l'ACFI informé des documents ayant fait l'objet d'un débat lors des séances du comité compétent en la matière et informer cette instance de toutes les visites et observations réalisées par l'ACFI, dans les conditions de l'article 8 de la présente convention ;
- Désigner un référent de la collectivité pour accompagner l'ACFI dans les conditions de l'article 2 de la présente convention.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement de service.

Article 7 : Droit de retrait

Dans le cadre de l'exercice du droit de retrait pour danger grave et imminent, l'ACFI peut être appelé à intervenir en cas de désaccord persistant entre l'autorité territoriale et les représentants du personnel siégeant au sein du comité compétent en la matière.

Article 8 : Participation au Comité Social Territorial (CST) – Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail

L'ACFI peut assister, avec voix consultative, aux séances du comité compétent en santé, sécurité et conditions de travail. L'ACFI est donc tenu informé des dates des réunions et de leur ordre du jour.

La présence de l'ACFI lors des réunions sera subordonnée à son planning de travail et à l'ordre du jour desdites réunions. La présence de l'ACFI à ces réunions sera facturée selon les conditions fixées à l'article 16 de la présente convention.

La collectivité s'engage à informer le comité compétent de toutes les visites et observations réalisées par l'ACFI du CDG 83.

Article 9 : Responsabilité de l'autorité territoriale

La fonction d'inspection confiée au centre de gestion par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires ;
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Suite à la visite d'inspection, l'ACFI émet des préconisations. Sa responsabilité ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

De même, l'ACFI n'est pas compétent pour vérifier la conformité des équipements, des installations et des bâtiments nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé.

Article 10 : Organisation de la visite d'inspection

L'ACFI prend contact avec la collectivité et fixe les modalités de la rencontre ainsi que les pièces à lui fournir à cette occasion. La collectivité s'engage à transmettre à l'ACFI toutes informations et documentations utiles lui permettant d'accomplir sa mission.

Une mission d'inspection est composée d'un ou plusieurs des points suivants :

- Suivi de l'organisation de la collectivité en matière de santé et sécurité au travail ;
- Visite de lieux de travail ;
- Visite de chantiers représentatifs de l'activité des services de la collectivité.

Article 11 : Rapports d'inspection

Les visites d'inspection font systématiquement l'objet d'un rapport écrit contenant un relevé des observations effectuées sur le terrain, des préconisations appuyées de la référence réglementaire correspondante le cas échéant, ainsi que des annexes (publications techniques, modèles de documents et textes réglementaires).

Ce rapport au format papier est envoyé par courrier à l'autorité territoriale ainsi qu'à l'assistant ou conseiller de prévention de la collectivité. Sur demande de la collectivité, le rapport peut également être envoyé par courrier électronique aux agents concernés par la visite (responsable hiérarchique, Directeur des Ressources Humaines...). Dans ce cas, la liste des agents destinataires du rapport est inscrite sur la page de garde du rapport. Par défaut, il est adressé par courrier électronique à l'assistant / conseiller de prévention.

L'objectif du rapport d'inspection n'est pas de remplacer une évaluation des risques professionnels et n'a donc pas pour vocation la recherche d'exhaustivité. Le but du rapport est d'alerter la collectivité sur les principaux écarts entre les situations observées et la réglementation en vigueur, puis de proposer des solutions pratiques à l'autorité territoriale pour pallier les risques professionnels identifiés.

Article 12 : Suivi de l'inspection

Dans le cadre du suivi des inspections, le service prévention des risques professionnels du CDG 83 adressera à la collectivité un courrier de suivi, éventuellement au format électronique, 6 mois après la réalisation de la mission. Ce contact aura pour objectif de rappeler les principales actions de prévention préconisées dans le rapport d'inspection et de vérifier si ces actions ont été mises en place par la collectivité.

La collectivité s'engage à répondre par écrit au courrier de suivi de l'ACFI.

CONSEIL EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Article 13 : Généralités

Conformément aux articles L452-44 et L812-2 du code général de la fonction publique, l'ACFI mis à disposition par le CDG 83 peut assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité auprès de l'autorité territoriale.

À ce titre, il assiste à toutes les séances de travail, d'étude et de formation où sa présence est souhaitée.

Conformément à l'article 4 de la présente convention, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention.

Article 14 : Types d'interventions possibles

Le conseil en prévention consiste en une assistance technique et juridique effectuée sur le terrain. Celle-ci peut prendre différentes formes en fonction des besoins de la collectivité et sera axée sur une thématique définie conjointement. À titre d'exemple, l'ACFI peut assister la collectivité signataire dans :

- La rédaction du document unique d'évaluation des risques et sa mise à jour ;
- La réalisation de sensibilisations du personnel sur des thèmes comme l'incendie, le ballage de chantier ou plus généraliste sur la prévention des risques professionnels ;
- La mise en place d'une démarche de prévention des risques de Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) ;
- La réalisation de mesures de bruit dans les locaux de travail ;
- La mise en place d'une démarche de prévention des addictions au travail ;
- La mise en place d'une démarche d'évaluation et de prévention des Risques Psycho-Sociaux (RPS)¹ ;
- La mise en place d'outils de gestion de différents risques professionnels tels que le risque chimique, le risque incendie ou encore les risques liés aux chutes de hauteur.

Chacune de ces interventions fait l'objet d'une facturation particulière en fonction de la durée nécessaire à sa réalisation. La liste des prestations possibles et le nombre de journées correspondantes sont joints en annexe 1 de la présente convention.

¹ Les évaluations des Risques Psycho-Sociaux sont réalisées par le psychologue du pôle prévention, associé à un des ACFI ou à l'assistante du pôle

MODALITÉS ADMINISTRATIVES DE RÉALISATION

Article 15 : Droit à l'image

En signant cette convention, la collectivité autorise le service prévention des risques professionnels du CDG 83 à utiliser les photos prises dans les locaux de travail à l'occasion des interventions liées à la présente convention, sans limite de territoire ou de durée et sur quelque support que ce soit.

Article 16 : Tarification

Article 16-1 : Mission d'inspection et de conseil en prévention

Le coût de l'intervention est fixé selon l'effectif de la collectivité signataire et basé sur les coûts réels du service : déplacement, temps de présence sur site, rédaction des rapports, relecture, reprographie...

Le temps nécessaire à la réalisation de la prestation dépend de la nature de l'intervention demandée par la collectivité. Le **détail des journées de travail** nécessaires à la réalisation des prestations est présenté à titre indicatif en **annexe 1** de la présente convention.

L'effectif est déterminé à partir des données disponibles au sein du CDG 83 sur la base des déclarations des cotisations des collectivités.

Effectif de la collectivité	Nombre de jours d'intervention par an	Coût de la journée de travail
51 à 200 agents	1	500 €

Toute intervention supplémentaire prévue dans l'annexe 2 à la présente convention sera facturée au tarif journalier indiqué ci-dessus. Selon les prestations, les collectivités affiliées signataires peuvent mutualiser des actions de prévention, notamment pour les actions de type formation / sensibilisation.

Article 16-2 : Participation aux instances représentatives du personnel (CST)

En plus des interventions prévues, les ACFI sont susceptibles de participer aux réunions des Comités Sociaux Territoriaux ou des formations spécialisées en santé, sécurité et conditions de travail, au sein des collectivités de plus de 50 agents.

La participation des ACFI à ces instances sera facturée :

- Au tarif de 200 € par réunion dans le cas où la réunion ne demande pas de préparation spécifique ;
- Au tarif de 400 € par réunion dans le cas où la réunion demande une préparation spécifique (présentation d'un rapport ou d'une étude juridique sur un sujet particulier).

Chaque participation d'un ACFI à une instance fera donc l'objet d'une facturation spécifique s'ajoutant aux journées d'intervention prévues dans la convention.

Article 17 : Facturation

La **facturation d'une journée d'intervention** sera réalisée **au début de chaque année** pour l'ensemble des collectivités ayant conventionné. Pour les collectivités de **moins de 20 agents**, une facturation de **400 €** sera réalisée **dès la signature de la convention** pour les 3 ans de conventionnement.

Les collectivités bénéficiant d'**interventions supplémentaires** seront ensuite **facturées à l'issue** de chacune des journées réalisées.

Dans le cas où le planning de l'ACFI ne permettrait pas d'assurer les journées supplémentaires prévues, celles-ci ne seront pas facturées.

Article 18 : Recouvrement

Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera l'objet de l'émission d'un titre de recette en début d'année, puis mensuel après la réalisation de la mission en cas d'intervention supplémentaire.

Article 19 : Réévaluation de la tarification

La tarification pourra, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, faire l'objet d'une modification par le CDG 83.

Toute modification de la tarification fait l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité avant le 31 octobre de chaque année, l'informant de la nouvelle tarification applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. La collectivité a alors jusqu'au 30 novembre de la même année pour informer le CDG 83 de la dénonciation de la présente convention, au motif de la modification tarifaire, dans le respect des conditions fixées à l'article 21 de la présente convention.

Article 20 : Durée de la convention

La présente convention faite en deux exemplaires, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 21 : Avenant, fin d'adhésion et litige

Avenant :

Toute modification à la présente convention pourra intervenir par voie d'avenant d'un commun accord.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, notamment en la complétant ou en la modifiant, si nécessaire et à tout moment, par avenant négocié entre les deux parties.

Fin d'adhésion :

Le Comité Social Territorial compétent est saisi pour avis avant toute décision de la collectivité visant à ne plus adhérer au service prévention des risques professionnels du CDG 83.

La convention prend fin :

- Au 31 décembre de l'année en cours lorsqu'une des parties a notifié à l'autre partie sa décision de dénoncer la présente convention avant le 30 novembre de la même année ;
- En cas d'annulation juridictionnelle ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- En cas de résiliation d'un commun accord ;
- En cas de résiliation pour faute de l'une des parties, selon les modalités suivantes :

- L'autre partie lui envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de celle-ci qu'elle remédie au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai fixé.
- Le délai imparti pour la partie en faute doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. La partie en faute peut présenter des observations en réponse.
- À l'expiration de ce délai, si elle ne s'est pas conformée à ses obligations, l'autre partie lui notifie le prononcé de la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci, sans devoir respecter de préavis.

Litige :

En cas de litige et à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera celui de TOULON.

Fait à :
Le :

Fait à LA CRAU,
Le :

En deux exemplaires originaux.

Le Maire



Alain RAVANELLO

Le Président du CDG 83

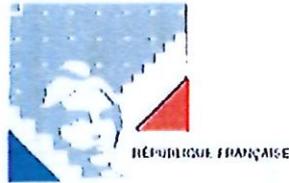
*Maire de LA CRAU
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée*

Christian SIMON

Annexe 1 : Description non exhaustive des actions pouvant être réalisées par le service

Option n°	Action	Nbre de journées terrain	Nbre de journées administratif	Contenu travail administratif	Possibilité de mutualisation
1	Inspection	0,5 1	0,5 1	Prise de rendez-vous Analyse des documents reçus Rédaction du rapport Relecture Reprographie / Envoi Relance Mail / Courrier à 6 mois	Non
2	Suivi des inspections	1	1		Non
3	Rédaction DU	0,5 1	0,5 1	Prise de rendez-vous Rédaction du document Modifications suite relecture de la collectivité Éventuelle formation du référent de la collectivité à la démarche Envoi	Non
4	Mise à jour DU	0,5 par unité de travail	0,5 par unité de travail		Non
5	<p>Sensibilisation du personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Incendie – Manipulation des extincteurs ✓ Prévention des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) ✓ Balisage de chantier temporaire ✓ Prévention des chutes de hauteur ✓ Prévention du risque chimique ✓ Travail sur écran ✓ Prévention des risques liés au bruit ✓ Responsabilité en matière de santé sécurité ✓ Prévention des Risques Psychosociaux (RPS) ✓ Harcèlement ✓ Formation sécurité « métiers » (exemples : agents de collecte d'ordures ménagères, agents d'assainissement...) <p>→ Nombre d'agents maximum à définir selon thème</p>	0,5	0,5	Préparation des supports de formation et reprographie Édition des attestations de formation	Oui

Option n°	Action	Nbre de journées terrain	Nbre de journées administratif	Contenu travail administratif	Possibilité de mutualisation
6	Démarche de prévention TMS : sensibilisation générale + repérage + études + restitution + questionnaire sur service cible			À définir au cas par cas, avec remplissage d'un avenant à la convention selon le modèle disponible en annexe 2 de la présente convention	Non
7	Démarche de prévention des RPS : sensibilisation + questionnaires + réalisation d'un cahier des charges...				Non
8	Thématique « hauteur » : état des lieux + mise en place des documents de suivi + sensibilisation				Non
9	Thématique « risque chimique » : recueil des FDS + rédaction des notices risque chimique + sensibilisation du personnel				Non
10	Mise en place de documents réglementaires : plan de prévention et registres + livret d'accueil + procédures avec sensibilisation du personnel				Non
11	Thématique « bruit » : états des lieux + campagne de mesures + sensibilisation du personnel				Non



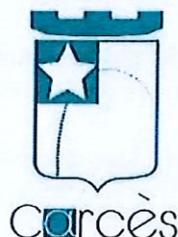
CENTRE DE GESTION
 DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
 DU VAR

Annexe 2 : Prévisionnel des actions de conseil en prévention

Collectivité ou établissement public :		Année :
Type d'intervention	Durée (en jours)	Coût (en euros)
		Fait à : Le : « Bon pour accord » Pour La Mairie de Carcès Le Maire Alain RAVANELLO



COMMUNE DE CARCÈS



Délibération Municipale n° 2023-04

Extrait du registre des Délibérations

SEANCE DU 28 02 2023

MEMBRES EN EXERCICE

En exercice	Présents	Représentés	Absents	Votants	Quorum
23	17	5	1	22	12

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} MARS 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE 28 FEVRIER à 18 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire.

Date de la convocation : **20 FEVRIER 2023**

PRESENTS : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine – CLAVIER Vincent - DEBOST Marion – NEMETH Alex – HERBEL Joseph – VIDAL Antoinette – LAUDICINA Patrick - CORINO Pierre – PAUL CAMAIL Florence – AMBARD Frédéric - OLIVERO Christophe – FERRETTO-REGGI Nicolas - SCHMITT Patrick – BRISPOT John – FABRE Thibault

PROCURATIONS :

Madame GARCIA Christine a donné procuration à Monsieur CLAVIER Vincent
Madame COLIN Martine a donné procuration à Monsieur LAUDICINA Patrick
Madame GANZIN Mireille a donné procuration à Monsieur CORINO Pierre
Madame LORENZON Céline a donné procuration à Madame PAUL CAMAIL Florence
Monsieur BOURGAIS Philippe a donné procuration à Monsieur SCHMITT Patrick

ABSENTS :

Madame BULLE Lucie

Madame DEBOST Marion a été désignée comme secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 108-1,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 30,
Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
Vu la délibération municipale n°2021-47 du 3 juin 2021 relative à la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} juin 2021,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 20 Février 2023,
Vu l'avis favorable de la commission en date du 17 février 2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant que dans le cadre d'une évolution de carrière, la nomination d'un agent à un grade supérieur, soit par voie de concours, promotion interne ou avancement de grade, ne peut être effectuée qu'en cas de création ou de vacance d'un poste correspondant à ce nouveau grade.

Considérant la prise en compte des critères généraux établis par l'autorité territoriale dans le cadre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Aujourd'hui, des transformations sont proposées afin de tenir compte d'une part, du déroulement de carrière des agents consécutifs aux évolutions réglementaires et d'autre part d'adapter les effectifs au fonctionnement des services municipaux.

A compter du 1^{er} Mars 2023, le tableau des effectifs prévoit ainsi :

Création de :

- Deux postes d'adjoint administratif principal 1^o classe
- Deux postes d'adjoint technique principal de 1^o classe
- Un poste d'adjoint d'animation principal de 1^o classe
- Un poste de Brigadier-Chef Principal
- Six postes d'adjoint technique (autres)
- Un poste d'adjoint administratif (CDD)

Suppression de :

- Un poste de rédacteur principal 1^o classe
- Quatre postes d'adjoint administratif principal de 2^o classe
- Deux postes d'agent de maîtrise
- Un poste d'Assistant de conservation principal de 1^o classe
- Sept postes d'adjoint technique
- Un poste d'Educateur des APS

En application des dispositions de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le tableau des emplois permanents (tableau n°1) comporte 60 postes ouverts dont 43.40 équivalents temps plein (ETP) sont pourvus par des fonctionnaires titulaires ou agents contractuels en remplacement de ces derniers.

Le tableau des emplois non permanents (tableau n°2) concerne le recrutement d'agents contractuels permettant de répondre à des besoins ponctuels. Leur rémunération est basée sur le SMIC (contrat d'accompagnement à l'emploi, contrat « Parcours Emploi Compétences » ou en référence à une base indiciaire.

De ce fait, l'effectif total et réel au 01/03/2023 sera de 56.75 agents ETP dont 43.40 positionnés sur des emplois permanents et 13.35 agents contractuels sur un emploi non permanent.

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** ou **MAJORITÉ** décide :

Pour :

Contre : NOMS DES PERSONNES

Abstention : NOMS DES PERSONNES

D'ADOPTER les tableaux des effectifs suivants :

ETAT DU PERSONNEL AU 01/03/2023 (tableau n°1)

EMPLOIS PERMANENTS (ETP)	CAT.	Emplois au 01/09/2022 (DM n°2022-58 du 02.08.2022)	Emplois créés	Emplois supprimés	TOTAL (ETP)	Emplois Pourvus (ETP)	dont Emplois TNC Pourvus (ETP)
EMPLOIS FONCTIONNELS		0	0	0	0	0	
Directeur général des services	A	0		0	0	0	
FILIERE ADMINISTRATIVE		19	2	5	16	10.2	3
Attaché hors classe	A	0			0	0	
Attaché Principal	A	0			0	0	
Attaché	A	2			2	2	
Rédacteur Principal 1°cl	B	3		1	2	1.6	1.6
Rédacteur Principal 2°cl	B	1			1	0	
Rédacteur	B	1			1	1	
Adjoint Administratif Pal. 1°Cl.	C	2	2		4	3.6	0.6
Adjoint Administratif Pal. 2°Cl.	C	6		4	2	0	
Adjoint Administratif	C	4			4	2	0.8
TECHNIQUE		42	2	9	31	25.40	1.40
Technicien Principal 1° cl	B	1			1	0	
Technicien Principal 2° cl	B	0			0	0	
Technicien	B	0			0	0	
Agent de Maîtrise Principal	C	3			3	3	
Agent de Maîtrise	C	3		2	1	1	
Adjoint Technique Pal. 1°Cl.	C	2	2		4	3	
Adjoint Technique Pal. 2°Cl.	C	12			8	7.71	0.71
Adjoint Technique	C	21		7	14	10.6	0.6
MEDICO-SOCIALE		0	0	0	0	0	
SPORTIVE		2	0	1	1	1	
Educateur des A.P.S Pal 2°Cl.	B	1			1	1	
Educateur des A.P.S.	B	1		1	0	0	
CULTURELLE		1	0	1	0	0	
Assistant de conservation principal 1° cl	B	1		1	0	0	
ANIMATION		6	1	0	7	3.6	1.6
Animateur Principal 1° cl	B	1			1	0	
Animateur Principal 2° cl	B	0			0	0	
Animateur	B	0			0	0	
Adjoint d'Animation Pal 1° Cl.	C	1	1		2	1.8	0.8
Adjoint d'Animation Pal 2° Cl.	C	2			2	0	
Adjoint d'Animation	C	2			2	1.8	0.8
POLICE MUNICIPALE		4	1	0	5	3	
Chef de Service de la P.M.	B	1			1	0	
Brigadier-Chef Principal	C	1	1		2	2	
Gardien / Brigadier	C	2			2	1	
TOTAL GENERAL		74	6	14	60	43.40	5.91

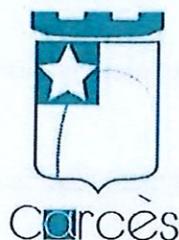
ETAT DU PERSONNEL AU 01/03/2023 (tableau n°2)

EMPLOIS NON PERMANENTS (tableau n°2)	CAT.	Nombre	Secteur	Fondement du Contrat	Nature du Contrat	Emplois Pourvus	dont Emplois TNC Pourvus (ETP)
Adjoint technique	C	9	TECH	Autres	CDD	5.35	2.35
Adjoint technique	C	3	TECH	Saisonniers	CDD	3	
Adjoint technique	C	5	TECH	autres	PEC	2	
Adjoint animation	C	9	ANIM	autres	CEE	1	
Adjoint administratif	C	2	ADMI	3-2	CDD	2	
Adjoint animation	C	1	ANIM	autres	E.C	0	
TOTAL		29				13.35	2.35

Pour copie conforme
Le Maire



Alain RAVANELLO

COMMUNE DE CARCES**Délibération Municipale n° 2023-05****Extrait du registre des Délibérations****SEANCE DU 28 02 2023****MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents	Représentés	Absents	Votants	Quorum
23	17	5	1	22	12

OBJET : CONSTITUTION DE SERVITUDES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CARCES POUR LE PONT FERME

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE 28 FEVRIER à 18 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Carces, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire.

Date de la convocation : **20 FEVRIER 2023**

PRESENTS : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine – CLAVIER Vincent - DEBOST Marion – NEMETH Alex – HERBEL Joseph – VIDAL Antoinette – LAUDICINA Patrick - CORINO Pierre – PAUL CAMAIL Florence – AMBARD Frédéric - OLIVERO Christophe – FERRETTO-REGGI Nicolas - SCHMITT Patrick – BRISPOT John – FABRE Thibault

PROCURATIONS :

Madame GARCIA Christine a donné procuration à Monsieur CLAVIER Vincent
Madame COLIN Martine a donné procuration à Monsieur LAUDICINA Patrick
Madame GANZIN Mireille a donné procuration à Monsieur CORINO Pierre
Madame LORENZON Céline a donné procuration à Madame PAUL CAMAIL Florence
Monsieur BOURGAIS Philippe a donné procuration à Monsieur SCHMITT Patrick

ABSENTS :

Madame BULLE Lucie

Madame DEBOST Marion a été désignée comme secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Civil,

CONSIDERANT que la commune de Carcès a réalisé les études nécessaires pour la restauration du pont « fermé »,

CONSIDERANT ces études préconisent la création d'ouvrage de type « mur de soutènement » au pied des piliers du pont,

CONSIDERANT que la commune de Carcès n'est pas propriétaires des 4 parcelles contiguës au pont, cadastrées section A n°450 et 451, F n°1 et section D n°6 qui supporteront l'ouvrage de consolidation.

CONSIDERANT la nécessité d'établir une servitude avec chaque riverain afin que la commune puisse y construire l'ouvrage et assurer son entretien,

Il est précisé que ces servitudes se feront sans indemnités et que les frais d'actes sont à la charge de la commune.

CONSIDERANT l'avis **favorable** de la commission des affaires générales du 17 février 2023.

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

D'APPROUVER la création des servitudes définies ci-dessus

DE DIRE que les frais inhérents à la rédaction des actes sont à la charge de la commune de Carcès.

DE DIRE que les crédits nécessaires à l'instauration de ces servitudes seront inscrits au budget principal 2023.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir et à signer tous les documents et actes relatif à cette délibération.

Pour copie conforme,
Le Maire

Alain RAVANELLO



COMMUNE DE CARCÈS



Délibération Municipale n° 2023-06

Extrait du registre des Délibérations

SEANCE DU 28 02 2023

MEMBRES EN EXERCICE

En exercice	Présents	Représentés	Absents	Votants	Quorum
23	17	5	1	22	12

OBJET : REGLES D'AMORTISSEMENT COMPTABLE EN INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57.

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE 28 FEVRIER à 18 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire.

Date de la convocation : **20 FEVRIER 2023**

PRESENTS : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine – CLAVIER Vincent - DEBOST Marion – NEMETH Alex – HERBEL Joseph – VIDAL Antoinette – LAUDICINA Patrick - CORINO Pierre – PAUL CAMAIL Florence – AMBARD Frédéric - OLIVERO Christophe – FERRETTO-REGGI Nicolas - SCHMITT Patrick – BRISPOT John – FABRE Thibault

PROCURATIONS :

Madame GARCIA Christine a donné procuration à Monsieur CLAVIER Vincent
Madame COLIN Martine a donné procuration à Monsieur LAUDICINA Patrick
Madame GANZIN Mireille a donné procuration à Monsieur CORINO Pierre
Madame LORENZON Céline a donné procuration à Madame PAUL CAMAIL Florence
Monsieur BOURGAIS Philippe a donné procuration à Monsieur SCHMITT Patrick

ABSENTS :

Madame BULLE Lucie

Madame DEBOST Marion a été désignée comme secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération municipale n°2022-053 du 2 aout 2022 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er Janvier 2023,
Vu la délibération municipale n°2021-92 en date du 29 novembre 2021 relative aux amortissements des immobilisations- Budget M14.

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.
- des terrains autres que les gisements de terrains.
- des biens immeubles non productifs de revenus.
- des œuvres d'art.
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Par délibération municipal n°2022-53 en date du 2 aout 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 pour les budgets de la ville gérés en M14 actuellement.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques.

La M57 a modifié à partir du 1er janvier 2021, les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art.

Les comptes 216 de la M57 sont désormais relatifs aux biens historiques et culturels dont les subdivisions concernant les dépenses ultérieures immobilisées (soit les travaux réalisés sur un bien historique ou culturel de type restauration) deviennent amortissables et pour lesquelles il est donc nécessaire de définir une durée d'amortissement.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - o quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Il est donc proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14 pour la ville de Carcès et son budget annexe bâtiment qui correspondent aux durées probables d'utilisation des

biens concernés, et de créer deux nouvelles durées d'amortissement pour les dépenses ultérieures immobilisées des biens historiques et culturels.

L'instruction M57 prévoit cependant que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville de Carcès calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au 1er Janvier 2023, la ville de Carcès adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis.

Monsieur le Maire rappelle que les règles de gestion ci-dessous restent inchangées et continueront de s'appliquer :

- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil municipal ;
- les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 euros sont amortis sur une année.

Vu l'avis favorable de la commission des affaires générales du 17 février 2023

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

- **D'ACTER** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.
- **D'APPROUVER** les durées d'amortissement ci-dessous pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 :

Article racine	ARTICLE M57 (pour information - données indicatives)	Catégorie	Durée d'amortissement
2	2xx	Biens de faible valeur : seuil unitaire inférieur à 500 € TTC	1 an
202	202	Frais réalisation document d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5 ans
203	203x	Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
203	203x	Frais de recherche et de développement	5 ans
204	204x	Subventions d'équipement versées / biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
204	204x	Subventions d'équipement versées / biens immobiliers ou installations	15 ans

204	204x	Subventions d'équipement versées / projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans
205	205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
208	208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
212	2121	Plantations d'arbres et arbustes	15 ans
213	2132	Constructions : immeubles de rapport	20 ans
214	214x	Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail
215	2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215	2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
215	2157x	Matériel et outillage de voirie	10 ans
216	2161x	Biens historiques et culturels immobiliers	15 ans
216	2162x	Biens historiques et culturels mobiliers	5 ans
217	21721	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition : plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
218	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
218	2181	Grosses installations générales : appareils de levage-ascenseurs	30 ans
218	2182	Matériel de transport : véhicules légers, de tourisme ou 2 roues	5 ans
218	2182	Matériel de transport : camions et véhicules industriels	8 ans
218	2183	Matériel de bureau électrique et électronique : téléphone, fax, photocopieur, etc...	5 ans
218	2183	Matériel informatique : ordinateur PC ou portable, périphérique, serveur etc...	3 ans
218	2184	Mobilier	10 ans
218	2184	Coffres forts, armoires fortes	30 ans
218	2188	Matériels classiques : audiovisuel, sportif, électroménager, etc...	5 ans
218	2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
222	2221	Immobilisations corporelles reçues en affectation : plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans

Pour copie conforme,
Le Maire

Alain RAVANELLO



COMMUNE DE CARCÈS**Délibération Municipale n° 2023-07****Extrait du registre des Délibérations****SEANCE DU 28 02 2023****MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents	Représentés	Absents	Votants	Quorum
23	17	5	1	22	12

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT FINANCIER

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE 28 FEVRIER à 18 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire.

Date de la convocation : **20 FEVRIER 2023**

PRESENTS : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine – CLAVIER Vincent - DEBOST Marion – NEMETH Alex – HERBEL Joseph – VIDAL Antoinette – LAUDICINA Patrick - CORINO Pierre – PAUL CAMAIL Florence – AMBARD Frédéric - OLIVERO Christophe – FERRETTO-REGGI Nicolas - SCHMITT Patrick – BRISPOT John – FABRE Thibault

PROCURATIONS :

Madame GARCIA Christine a donné procuration à Monsieur CLAVIER Vincent
Madame COLIN Martine a donné procuration à Monsieur LAUDICINA Patrick
Madame GANZIN Mireille a donné procuration à Monsieur CORINO Pierre
Madame LORENZON Céline a donné procuration à Madame PAUL CAMAIL Florence
Monsieur BOURGAIS Philippe a donné procuration à Monsieur SCHMITT Patrick

ABSENTS :

Madame BULLE Lucie

Madame DEBOST Marion a été désignée comme secrétaire de séance

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu L'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu La délibération municipale n°2022-53 en date du 2 août 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023, pour le budget principal et ses budgets annexes.

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, tel que présenté en annexe à la présente délibération

Le Règlement Budgétaire et Financier doit notamment préciser :

Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels.

Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice. A minima, le Maire doit présenter un bilan de la gestion pluriannuelle de la commune à l'occasion du vote du compte administratif.

Le R.B.F. qu'il vous est proposé ici d'adopter reprend les mentions évoquées ci-avant en les adaptant au contexte de la Commune et précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel de gestion financière.

Ce R.B.F. (joint en annexe à la présente délibération) s'articule autour des points suivants :

I/. Le Budget : un acte politique

La segmentation budgétaire de la Ville permet de présenter de manière transparente les crédits et de mieux identifier les politiques menées.

Cette segmentation s'accompagne de règles de gestion définies au titre de la gestion pluriannuelle des crédits d'investissement matérialisée par la mise en place d'autorisations de programme.

Ces autorisations de programme (AP) permettent à la Commune de ne pas supporter sur son budget annuel l'intégralité d'une dépense s'échelonnant sur plusieurs exercices tout en respectant le principe de la comptabilité d'engagement.

Deux types d'AP sont définis par la commune de CARCES :

Les AP « récurrentes », dont la réalisation s'échelonne sur deux exercices ;

Les AP de « projet » pour les projets d'envergure dont la réalisation s'échelonne sur plus de deux exercices budgétaires.

Les règles liées au vote, à l'utilisation et à la durée de vie de ces crédits pluriannuels sont précisées dans le R.B.F.

Une information régulière du Conseil Municipal concernant les engagements pluriannuels est prévue de façon à ce que l'avancement de la réalisation des AP votées soit partagé par l'ensemble des conseillers municipaux.

II/. Exécution budgétaire

Une description des différentes étapes du cycle de l'exécution budgétaire des crédits, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public est présentée dans le R.B.F.

Au regard de l'obligation faite à l'ordonnateur de tenir une comptabilité d'engagement, un développement particulier est effectué dans le R.B.F. sur la notion d'engagement comptable et les différentes procédures applicables à la Commune.

III/. Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année

Afin de valoriser le patrimoine de la Ville et de s'assurer de la détermination la plus exacte possible des résultats financiers de la collectivité, des opérations spécifiques doivent être réalisées.

Elles obéissent à des règles précisées dans la nomenclature budgétaire et comptable applicable à la collectivité et constituent des dépenses obligatoires pour ce qui relève de la gestion du patrimoine (dotations aux amortissements) et de la constitution des provisions.

IV/. La gestion de la dette

Indispensable à la couverture d'une partie du besoin de financement de la section d'investissement, le recours à l'emprunt est encadré par des règles précises.

Il relève de la compétence du Conseil Municipal, qui, cependant, peut décider de la déléguer au Maire.

Dans ce cas, le périmètre de cette délégation est défini de façon limitative et le Conseil Municipal doit être tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Afin d'assurer une transparence complète de la gestion de la dette municipale, un rapport annuel retraçant l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée est présentée au Conseil Municipal au moment de l'adoption du compte administratif de l'année écoulée.

Pour conclure, ce R.B.F. est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) de la Commune dans l'exercice de leurs missions respectives.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des affaires générales du 17 février 2023.

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

D'APPROUVER le règlement Budgétaire et Financier, tel que présenté en annexe à la présente délibération

Pour copie conforme
Le Maire



Alain RAVANELLO

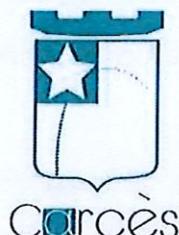
Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Affiché le

ID : 083-218300325-20230228-DELIB202307-DE

COMMUNE DE CARCES



Délibération Municipale n° 2023-08

Extrait du registre des Délibérations

SEANCE DU 28 02 2023

MEMBRES EN EXERCICE

En exercice	Présents	Représentés	Absents	Votants	Quorum
23	17	5	1	22	12

OBJET : CANDIDATURE AU DISPOSITIF « TERRITOIRE DURABLE UNE COP D'AVANCE »

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE 28 FEVRIER à 18 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire.

Date de la convocation : **20 FEVRIER 2023**

PRESENTS : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine – CLAVIER Vincent - DEBOST Marion – NEMETH Alex – HERBEL Joseph – VIDAL Antoinette – LAUDICINA Patrick - CORINO Pierre – PAUL CAMAIL Florence – AMBARD Frédéric - OLIVERO Christophe – FERRETTO-REGGI Nicolas - SCHMITT Patrick – BRISPOT John – FABRE Thibault

PROCURATIONS :

Madame GARCIA Christine a donné procuration à Monsieur CLAVIER Vincent
Madame COLIN Martine a donné procuration à Monsieur LAUDICINA Patrick
Madame GANZIN Mireille a donné procuration à Monsieur CORINO Pierre
Madame LORENZON Céline a donné procuration à Madame PAUL CAMAIL Florence
Monsieur BOURGAIS Philippe a donné procuration à Monsieur SCHMITT Patrick

ABSENTS :

Madame BULLE Lucie

Madame DEBOST Marion a été désignée comme secrétaire de séance

l'Agenda 2030 des Nations unies et ses 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) portés par la France.

La fiche de présentation détaillée des 17 objectifs du label est jointe à cette délibération.

La démarche « Territoire Durable - Une COP d'avance » permettra de :

- Valoriser l'engagement politique et les actions de la commune de Carcès en faveur des objectifs de développement durable auprès de ses habitants et de ses partenaires,
- Evaluer le niveau d'engagement de la commune en matière de développement durable,
- Bénéficier de prérequis facilitant certains financements publics,
- Bénéficier de conseils, de retours d'expériences et rejoindre une communauté de collectivités engagées pour s'inspirer,
- Fédérer ses services et son équipe municipale autour d'une dynamique commune.

Le label « Territoire durable - une COP d'avance », auquel il est proposé de candidater, s'inscrit dans une volonté d'amélioration continue. La candidature est gratuite et permettra de structurer un plan d'actions en faveur du développement durable.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des affaires générales du 17 février 2023.

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

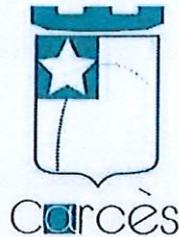
- **D'APPROUVER** ces propositions,
- **D'ACTER** fermement l'engagement de la commune dans une démarche de développement durable,
- **DE PORTER** la candidature de Carcès au label « Territoire durable une COP d'avance » pour laquelle un dossier sera déposé avant le 15 mars 2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir et à signer tous les documents et actes relatif à cette délibération.

Pour copie conforme,
Le Maire



Alain RAVANELLO

COMMUNE DE CARCÈS



Délibération Municipale n° 2023-08

Extrait du registre des Délibérations

SEANCE DU 28 02 2023

MEMBRES EN EXERCICE

En exercice	Présents	Représentés	Absents	Votants	Quorum
23	17	5	1	22	12

OBJET : CANDIDATURE AU DISPOSITIF « TERRITOIRE DURABLE UNE COP D'AVANCE »

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE 28 FEVRIER à 18 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire.

Date de la convocation : **20 FEVRIER 2023**

PRESENTS : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine – CLAVIER Vincent - DEBOST Marion – NEMETH Alex – HERBEL Joseph – VIDAL Antoinette – LAUDICINA Patrick - CORINO Pierre – PAUL CAMAIL Florence – AMBARD Frédéric - OLIVERO Christophe – FERRETTO-REGGI Nicolas - SCHMITT Patrick – BRISPOT John – FABRE Thibault

PROCURATIONS :

Madame GARCIA Christine a donné procuration à Monsieur CLAVIER Vincent
Madame COLIN Martine a donné procuration à Monsieur LAUDICINA Patrick
Madame GANZIN Mireille a donné procuration à Monsieur CORINO Pierre
Madame LORENZON Céline a donné procuration à Madame PAUL CAMAIL Florence
Monsieur BOURGAIS Philippe a donné procuration à Monsieur SCHMITT Patrick

ABSENTS :

Madame BULLE Lucie

Madame DEBOST Marion a été désignée comme secrétaire de séance

l'Agenda 2030 des Nations unies et ses 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) portés par la France.

La fiche de présentation détaillée des 17 objectifs du label est jointe à cette délibération.

La démarche « Territoire Durable - Une COP d'avance » permettra de :

- Valoriser l'engagement politique et les actions de la commune de Carcès en faveur des objectifs de développement durable auprès de ses habitants et de ses partenaires,
- Evaluer le niveau d'engagement de la commune en matière de développement durable,
- .. Bénéficiaire de prérequis facilitant certains financements publics,
- .. Bénéficiaire de conseils, de retours d'expériences et rejoindre une communauté de collectivités engagées pour s'inspirer,
- .. Fédérer ses services et son équipe municipale autour d'une dynamique commune.

Le label « Territoire durable - une COP d'avance », auquel il est proposé de candidater, s'inscrit dans une volonté d'amélioration continue. La candidature est gratuite et permettra de structurer un plan d'actions en faveur du développement durable.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des affaires générales du 17 février 2023.

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

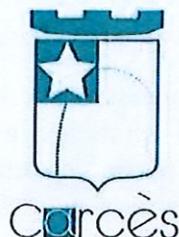
- **D'APPROUVER** ces propositions,
- **D'ACTER** fermement l'engagement de la commune dans une démarche de développement durable,
- **DE PORTER** la candidature de Carcès au label « Territoire durable une COP d'avance » pour laquelle un dossier sera déposé avant le 15 mars 2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir et à signer tous les documents et actes relatif à cette délibération.

Pour copie conforme,
Le Maire



Alain RAVANELLO

COMMUNE DE CARCES



Délibération Municipale n° 2023-09

Extrait du registre des Délibérations

SEANCE DU 28 02 2023

MEMBRES EN EXERCICE

En exercice	Présents	Représentés	Absents	Votants	Quorum
23	17	5	1	22	12

OBJET : OBJET : DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE ENTRE 30 NOVEMBRE 2022 et le 13 FEVRIER 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE 28 FEVRIER à 18 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire.

Date de la convocation : **20 FEVRIER 2023**

PRESENTS : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine – CLAVIER Vincent - DEBOST Marion – NEMETH Alex – HERBEL Joseph – VIDAL Antoinette – LAUDICINA Patrick - CORINO Pierre – PAUL CAMAIL Florence – AMBARD Frédéric - OLIVERO Christophe – FERRETTO-REGGI Nicolas - SCHMITT Patrick – BRISPOT John – FABRE Thibault

PROCURATIONS :

Madame GARCIA Christine a donné procuration à Monsieur CLAVIER Vincent
Madame COLIN Martine a donné procuration à Monsieur LAUDICINA Patrick
Madame GANZIN Mireille a donné procuration à Monsieur CORINO Pierre
Madame LORENZON Céline a donné procuration à Madame PAUL CAMAIL Florence
Monsieur BOURGAIS Philippe a donné procuration à Monsieur SCHMITT Patrick

ABSENTS :

Madame BULLE Lucie

Madame DEBOST Marion a été désignée comme secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122.22,

Vu la délibération municipale n°2020-36 du 22 juillet 2020 modifiée par la délibération municipale n°2020-56 du 7 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie des attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à **prendre acte** des décisions prises par Monsieur le Maire, entre 30 novembre 2022 et le 13 février 2023, en vertu de la délégation de compétences susvisée.

DECISION MUNICIPALE n° 2022-69 du 06/12/2022 : MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA SECURISATION ENTREE ET SORTIE PARKING DU STADE MICHEL SIMEON

Attribution et signature d'un marché relatif aux travaux de sécurisation entrée et sortie du stade municipal Michel Siméon avec l'entreprise EUROVIA – 1560 route des gorges – 83560 VINON SUR VERDON. Le montant total des travaux est estimé à 42 479.70 € HT soit 50 975.64€ TTC. L'entreprise pourra effectuer un décompte mensuel des travaux effectués pour le paiement. La dépense sera constatée à l'article 2152 du budget principal.

DECISION MUNICIPALE n° 2022-70 du 08/12/2022 : AVENANT N°1 PORTANT MODIFICATION DU MARCHE AOO3_HYGIENE RELATIF AUX FOURNITURES ET EQUIPEMENTS D'ENTRETIEN DE NETTOYAGE ET D'HYGIENE POUR LES COLLECTIVITES LOCALES - LOT N°1 – 101 et LOT N°7 – 107- SIVAAD

Signature d'un avenant n°1 portant modification du marché AOO3 Lot n°1 et n°7 Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour une révision des prix trimestrielle couvrant la période de novembre 2022 à janvier 2023 sur la base du nouveau bordereau de prix, avec clause de « revoyure » trimestrielle jusqu'au terme du marché fixé au 31/12/2023, avec la société SAS ORRU. Monsieur le Comptable Public est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MUNICIPALE n° 2022-71 du 13/12/2022 : AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AIST 83 POUR L'ANNEE 2023

Signature d'un avenant à la convention de prestation de service avec l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail domiciliée « Espace Athéna », BP 125 – 83192 OLLIOULES. Cet avenant modifie l'article 8 de la convention et fixe les tarifs au 1^{er} janvier 2023. Pour l'année 2023, les tarifs facturés sont : une cotisation forfaitaire de 117.60 € TTC par agent et par an. Des prestations complémentaires pourront être facturées : 99,60 € TTC pour un examen de première embauche et 49.20 € TTC pour une pénalité suite à une absence non excusée d'un agent deux jours ouvrés avant la date de rendez-vous. La dépense sera constatée au chapitre 012 – article 6475 du budget principal 2023. Monsieur le Responsable Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MUNICIPALE n° 2022-72 du 22/12/2022 : SIGNATURE DES ACCORD-CADRE RELATIF AU MARCHE ALIMENTAIRE 2023-2024 – FOURNITURES DE

DENREES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE BIOLOGIQUE ET EN CIRCUIT COURT, DIRECT PRODUCTEURS – SIVAAD

Signature des actes d'engagement consécutifs à la procédure d'appel d'offres de denrée alimentaires passée pour les années 2023-2024, via le SIVAAD, selon les fournisseurs, les lots et les montants minimum engagés par la commune figurant dans le tableau récapitulatif ci-dessus. Monsieur le Responsable Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MUNICIPALE n° 2022-73 du 27/12/2022 : MISSION DE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RESTAURATION DU PONT FERME

Signature d'un contrat pour une mission de coordonnateur SPS pour la réalisation de ces travaux de restauration du pont fermé avec le bureau d'étude BECS située Centre Inovar – 112, rue Docteur Guérin – ZI Toulon-Est – 83210 LA FARLEDE. Pour cette mission le bureau d'étude BECS recevra une rémunération forfaitaire fixé à 2 980.00 € H.T soit 3 576.00 € T.T.C. L'entreprise effectuera un décompte mensuel des travaux effectués pour le paiement. Monsieur le Comptable Public est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MUNICIPALE n° 2022-74 du 27/12/2022 : CONTRAT RELATIF A LA CAMPAGNE D'ANALYSES D'EAU USEES 2023- LDAI83.

Signature d'un contrat relatif à la campagne d'analyses d'eaux usées pour l'année 2022 avec le laboratoire d'analyse et d'ingénierie du Var domicilié au 375 rue Jean Aicard 83300 DRAGUIGNAN. Le montant de la prestation est de 2 110.00 € H.T soit 2 321.04 € TTC. La durée du contrat est du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023. Le contrat pourra être reconduit de manière expresse par courrier. La dépense sera constatée sur le budget de l'assainissement. Monsieur le Comptable Public est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MUNICIPALE n° 2022-75 du 29/12/2022 : MARCHE PUBLIC N°2022-03 RELATIF A L'AMENAGEMENT DE L'AIRE DE LOISIR.

Signature d'un marché relatif à l'aménagement de l'aire de loisir avec : Le lot n°1 : la société EIFFAGE Route Grand Sud Est Côte d'Azur – ZI les Consacs - 138 rue St Jean 83170 BRIGNOLES. Le lot n°2 : la société QUALI-CITE Méditerranée sise 170, rue Pierre-Gilles de Gennes 83210 LA FARLEDE Le montant des travaux est de : Lot n°1 : 118 887.50 € HT soit 142 665.00 € TTC, Lot n°2 : 25 907.55 € HT soit 31 089.06 € TTC. Les entreprises effectueront un décompte mensuel des travaux effectués pour le paiement. Monsieur le Comptable Public est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MUNICIPALE n° 2022-76 du 29/12/2022 : MARCHE PUBLIC N°2022-02 RELATIF A L'EXTENSION DU COLOMBARIUM ET LA REPRISE DE CAVEAUX

Signature d'un marché relatif à l'extension du colombarium et à la reprise de caveaux avec la société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR – Agence de Vinon sur Verdon sise 1560 route des Gorges 83560 VINON SUR VERDON. Le montant des travaux est de 40 983.05 € HT soit 49 179.66 € TTC. La durée des travaux est estimée à 2 mois. L'entreprise effectuera un décompte mensuel des travaux effectués pour le paiement. Monsieur le Comptable Public est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MUNICIPALE n° 2023-01 du 03/01/2023 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L.

Signature d'un marché de service relatif au renouvellement des contrats d'assurance de la commune de Carcès avec le groupement d'entreprise : CNP ASSURANCES 4, Place Raoul

Dautry 75716 PARIS CEDEX 16 ; SOFAXIS Route de Creton 18110 VASSELAY. Le marché prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Le contrat est signé sur l'offre de base avec une franchise de 30 jours. La dépense sera constatée à l'article 6455 du budget principal de la commune. Monsieur le Responsable Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MUNICIPALE n° 2023-02 du 24/01/2023 : AVENANT N°1 PORTANT MODIFICATION DU MARCHE A003 ENTRETIEN HYGIENE ET NETTOYAGE POUR LES COLLECTIVITES LOCALES – LOT N°2 : 102 – LOT N°3 : 103 – LOT N°4 : 104 – LOT N°5 : 105 - SIVAAD

Signature d'un avenant n°1 portant modification du marché A003 Lot n°2, Lot n°3, Lot n°4 et Lot n°5 Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène, pour une modification de la clause de révision des prix dont la nouvelle périodicité est trimestrielle jusqu'au terme du marché fixé au 31/2/2023 avec la société SAS ADELYA. Monsieur le Comptable Public est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MUNICIPALE n° 2023-03 du 25/01/2023 : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES AVEC M. LAURITO YOHAN (METEO VAROISE)

Signature d'un contrat de prestation de service avec Monsieur LAURITO Yohan domicilié 451 chemin de Gigeri 83170 BRIGNOLES. Le montant de la prestation est de 800 € H.T par an. Le contrat est souscrit pour une durée de 1 an à compter du 1 février 2023. Il peut être renouvelé 4 fois par tacite reconduction. La dépense sera constatée à l'article 611 du budget principal. Monsieur le Comptable Public est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MUNICIPALE n° 2023-04 du 25/01/2023 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL DANS LE CADRE DU PLAN CONCERTÉ DE VALORISATION DU PATRIMOINE PROVENCE VERTE VERDON : RENOVATION INTERIEUR EGLISE

Demande auprès du Conseil Régional PACA 27 Place Jules Guesde – 13 481 Marseille cedex 20, une subvention relative à la réfection intérieure de l'église Ste Marguerite. Le montant total de l'opération est évalué à : 48 550€ HT. Le financement de l'opération est estimé comme suit : Conseil Régional valorisation du patrimoine (40%) : 19 420 € ; C.A.P.V (30%) : 14 565€ ; Autofinancement de la commune (30%) : 14 565 €. Monsieur le Comptable Public est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MUNICIPALE n° 2023-05 du 06/02/2023 : AVENANT N°1 PORTANT MODIFICATION DU MARCHE A004 _ LOT N°1 V01 FOURNITURE DE MATERIEL ET D'EQUIPEMENTS POUR LES RESTAURANTS DES COLLECTIVITES ET MARCHE A005 _ LOT N°14 T15 – LOT N°15 T16- LOT N°16 T17 FOURNITURE DE MATERIEL ET D'EQUIPEMENT POUR LES SERVICES TECHNIQUES–SIVAAD

Signature d'un avenant n°1 portant modification du marché A004 Lot n°1- (fourniture de matériel et d'équipements pour les restaurants des collectivités) avec la société SAS GROUPE COMPTOIR et du marché A005 Lot n°14T15, Lot n°15T16 et Lot n°16T17 (fourniture de matériel et d'équipement pour les services techniques) avec la société SAS FOURNIER concernant une modification de la clause de révision des prix dont la nouvelle périodicité est trimestrielle jusqu'au terme du marché fixé au 31/2/2023. Monsieur le Comptable Public est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MUNICIPALE n° 2023-06 du 06/02/2023 : CONVENTION BILATERALE DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE ENTRE LE CENTRE DE FORMATION HORIZON ET LA COMMUNE

Signature d'une convention bilatérale avec le centre de formation HORIZON dont le siège social se situe 700 avenue Jules Grec – Résidence la Musardière à ANTIBES (06600) pour la mise à disposition d'une salle à la médiathèque municipale. La présente convention est conclue pour la période du 30 janvier 2023 au 07 novembre 2023. L'utilisation de la salle portera sur des plages horaires en journée ou en demi-journée en périodes ouvrées selon le calendrier des formations. Le coût de la location de la salle est forfaitisé à : 15 € TTC la journée et à 7 € TTC la demi-journée.

DECISION MUNICIPALE n° 2023-07 du 13/02/2023 : CONVENTION BILATERALE DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE ENTRE LE CENTRE DE FORMATION HORIZON ET LA COMMUNE – ANNULE ET REMPLACE LA DECISION MUNICIPALE 2023-06

Signature d'une convention bilatérale avec le centre de formation HORIZON dont le siège social se situe 700 avenue Jules Grec – Résidence la Musardière à ANTIBES (06600) pour la mise à disposition d'une salle annexe du château. La présente convention est conclue pour la période du 30 janvier 2023 au 07 novembre 2023. L'utilisation de la salle portera sur des plages horaires en journée ou en demi-journée en périodes ouvrées selon le calendrier des formations. Le coût de la location de la salle est forfaitisé à : 15 € TTC la journée et à 7 € TTC la demi-journée.

L'assemblée **PREND ACTE**

Pour copie conforme,
Le Maire



Alain RAVANELLO

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Affiché le

ID : 083-218300325-20230228-DELIB202309-DE